



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Point 86 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Glenna **Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 64/117 du 16 décembre 2009.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e à 12^e, 27^e et 28^e séances, les 13 et 14 octobre et les 5 et 11 novembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/65/SR.10 à 12, 27 et 28).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/65/L.18

4. À la 27^e séance, le 5 novembre, le représentant du Ghana a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » (A/C.6/65/L.18). Il a été convenu que le secrétariat recenserait, à l'intention du Groupe de travail qu'il est envisagé de créer dans le projet de résolution, les traités internationaux et décisions de tribunaux internationaux susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre du principe de compétence universelle.
5. À sa 28^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 6).



III. Recommandation de la Sixième Commission

6. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant sa résolution 64/117 du 16 décembre 2009,

Consciente de la diversité des vues exprimées par les États et de la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux comprendre l'étendue et l'exercice de la compétence universelle,

Réaffirmant qu'elle est résolue à combattre l'impunité, et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi sur la base d'observations de gouvernements¹;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-sixième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

¹ A/65/181.